

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le SEIZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01

Nombre de votants : 19

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 18

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MUET Daniel, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François, PAGE Olivier

Absents et excusés : 05

M. Mmes, BAUD PACHON Valérie, MARTIGNONI Florence, TROMBERT Fabien, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01

Madame BAUD PACHON Valérie à Monsieur BERGER Jean-François

- Madame Valérie THORENS a été désignée secrétaire -

D_2024_12_03

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°D_2023_12_04 ET SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD METTANT FIN AUX LITIGES AVEC LES SOCIETES DIRIGEES PAR M. THOREE (Promoteam, Richelieu immobilier et SCCV Les Gourmets)

Il est rappelé au Conseil municipal les litiges opposant d'une part la commune à la société SCCV LES GOURMETS dans le cadre du programme immobilier « les Gourmets », et d'autre part la Commune aux sociétés RICHELIEU IMMOBILIER et PROMOTEAM, dans le cadre du programme immobilier « L'Aubergade ». Il est rappelé ci-dessous l'état de ces litiges :

- Concernant le litige relatif au programme immobilier « l'Aubergade », par délibération prise le 13 décembre 2023 sous le numéro D_2023_12_04, le précédent Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice à saisir le Tribunal Judiciaire pour obtenir les éléments permettant de contester la vente intervenue au profit de la société PROMOTEAM dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « l'Aubergade ». Etant ici précisé que la société PROMOTEAM est venue se substituer à la société RICHELIEU IMMOBILIER qui était bénéficiaire de la promesse de vente. Toutefois, aucune action en justice n'a effectivement été engagée depuis par la Commune.
- Concernant le litige relatif au programme immobilier « Les Gourmets », les sociétés PROMOTEAM et SCCV LES GOURMETS ont saisi le Tribunal Administratif de Grenoble le 23 octobre 2023 aux fins d'obtenir une indemnisation « au titre des différents préjudices subis dans le cadre de la réalisation du projet immobilier « Les Gourmets » ».

Aux termes d'échanges constructifs intervenus entre le conseil du promoteur et celui de la Commune, une solution amiable a été trouvée pour mettre fin irrévocablement aux litiges susvisés. Aux termes de ce protocole, la Commune s'engagera à ne plus contester la vente intervenue au profit du promoteur pour le projet « L'Aubergade » et à renoncer à l'adoption d'une déclaration d'utilité publique sur l'assiette de ce projet.

De leur côté, les sociétés PROMOTEAM et SCCV LES GOURMETS s'engageront à se désister de leur action en justice pendante devant le Tribunal Administratif de Grenoble, concernant le programme immobilier « Les Gourmets ».

Afin d'aboutir à un apaisement des litiges opposant la Commune aux trois sociétés susvisées, il est proposé au Conseil municipal :

DE RETIRER la délibération prise le 13 décembre 2023 sous le numéro D_2023_12_04, autorisant le maire en exercice à saisir le Tribunal Judiciaire pour le dossier « L'Aubergade », considérant que cette action en justice n'a jamais été effectivement engagée par la commune,

D'APPROUVER les termes du protocole ci-annexé mettant définitivement fin aux litiges dans les conditions susvisées et autoriser M. le maire à le signer.

La commune conservera à sa charge les frais et honoraires d'avocat qu'elle aura exposés en vue des négociations, de la rédaction et de l'exécution du présent accord.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération du 13 décembre 2023, référencée D_2023_12_04,

AUTORISE M. le maire à signer le protocole d'accord annexé à la présente.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 19 décembre 2024.

La secrétaire de séance,
Valérie THORENS.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
